

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-04-004

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-04-01-00002 - Arrêté n°DDT-2022-130 portant prorogation, au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par AREA Berry concernant les **???**prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon (2 pages)

Page 3

Hôpital de Sancerre /

18-2022-03-28-00005 - Decision 174/2022 portant organisation de la suppléance de direction en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joannides, Directeur. (2 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-01-00002

Arrêté n°DDT-2022-130 portant prorogation, au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par AREA Berry concernant les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon

Arrêté N°DDT-2022-130

Portant prorogation, au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par AREA Berry concernant les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-41 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, présentée par Monsieur le président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry), le 23 décembre 2019, enregistrée sous la référence 18-2019-00147 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 novembre 2021 (9h00) au vendredi 7 janvier 2022 (17h00), dans les mairies de Culan, Lignières, Saint-Amand-Montrond, Saint-Florent-sur-Cher, Vierzon et Reuilly, lieux d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 février 2022, transmis au pétitionnaire le 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté N°DDT-2022-124 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour d'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le délai imparti au préfet, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, expire le 7 avril 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, ce délai peut être prorogé dans la limite de deux mois ;

Considérant que le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, est en cours d'élaboration ; qu'il doit inclure le 1er plan annuel de répartition 2022 ; que le délai imparti pour permettre à l'autorité préfectorale de procéder à la phase contradictoire et de statuer sur la demande, s'avère insuffisant ; qu'il convient donc de proroger le délai réglementaire de la phase de décision qui arrive à échéance le 7 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai de la phase de décisions

Conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le délai de deux mois imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale, requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'autorisation unique pluriannuelle, pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, est prorogé pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 7 juin 2022.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Le directeur départemental des territoires du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à AREA Berry et publié sur le site internet des services de l'état dans le département du Cher et au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 4 avril 2022

La cheffe du service
Environnement et Risques

signé

Frédérique Vidalie

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Hôpital de Sancerre

18-2022-03-28-00005

Decision 174/2022 portant organisation de la suppléance de direction en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joannides, Directeur.

**DECISION N° 174/2022 PORTANT ORGANISATION DE LA SUPPLEANCE DE
DIRECTION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT
DE M. JOANNIDES, DIRECTEUR**

Annule et remplace la décision n° 382/2021 du 23 novembre 2021

Objet : Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2021-DD18-OSMS-Intérimhapt-001 nommant M. JOANNIDES, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} :

Cette décision définit les délégations de signature, sous sa responsabilité, dans le cadre de ses compétences de Monsieur Louis JOANNIDES, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre, à compter du 01 janvier 2021

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis JOANNIDES Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre
Madame Sybille LAUVERJAT, cadre de santé,

Exerce les fonctions de Directeur, représentant légal de l'établissement

A ce titre, la personne sus désignée, qui assure la suppléance de direction est compétente pour régler les affaires de l'établissement définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ; elle exerce notamment l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux professions de santé , des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

Le suppléant ne peut pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peut modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision en date du 23 Novembre 2021 portant délégation de signature au cadre supérieur de santé.

Le Directeur,

Louis JOANNIDES



Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Trésorier de Bourges Hopitaux
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

Apposition de la signature des intéressés :

Sybille LAUVERJAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lauverjat", written over a faint circular stamp.